

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MOTOS HORS ROUTE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

VERSION ACTUELLE EN VIGUEUR

VERSION MODIFIÉE PROPOSÉE

(**** Les passages surlignés en jaune sont des ajouts ou modifications apportées au texte de la colonne de gauche. Les passages surlignés en rouge et barrés sont des passages retirés par rapport à la colonne de gauche.*)

CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29. Durée du mandat

29.1 Administrateurs élus. Le mandat des administrateurs occupant des sièges élus lors de l'assemblée générale annuelle est d'une durée de deux (2) ans. Le mandat des administrateurs prend fin à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection.

Les postes numérotés 2, 3 et 6 sont élus les années paires alors que les postes 1, 4 et 5 le sont les années impaires.

29.1.1 Mesure transitoire – postes en élection. Malgré ce qui est prévu à 29.1, les postes 5 et 6 maintiendront un statut de poste coopté par le conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale annuelle 2023 (anciens postes nommés AD-1 et AD-2).

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2023, exceptionnellement, le poste numéro 6 sera en élection en plus des postes 1, 4 et 5. Afin de permettre l'alternance des mandats, l'administrateur élu au poste numéro 6 disposera d'un mandat d'une durée d'un (1) an. À partir de l'assemblée générale annuelle 2024, l'élection s'effectuera en conformité avec l'article 29.1.

Article 29. Durée du mandat

29.1 Administrateurs élus. Le mandat des administrateurs occupant des sièges élus lors de l'assemblée générale annuelle est d'une durée de deux (2) ans. Le mandat des administrateurs prend fin à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection.

Les postes numérotés 2, 3 et 6 sont élus les années paires alors que les postes 1, 4 et 5 le sont les années impaires.

~~**29.1.1 Mesure transitoire – postes en élection.** Malgré ce qui est prévu à 29.1, les postes 5 et 6 maintiendront un statut de poste coopté par le conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale annuelle 2023 (anciens postes nommés AD-1 et AD-2).~~

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2023, exceptionnellement, le poste numéro 6 sera en élection en plus des postes 1, 4 et 5. Afin de permettre l'alternance des mandats, l'administrateur élu au poste numéro 6 disposera d'un mandat d'une durée d'un (1) an. À partir de l'assemblée générale annuelle 2024, l'élection s'effectuera en conformité avec l'article 29.1.

29.2 Administrateur coopté. L'administrateur nommé par cooptation dispose d'un mandat d'un (1) an. Le mandat de cet administrateur prend fin à la fin de l'assemblée générale annuelle suivant son élection. Ce poste numéroté 7 est donc en élection chaque année.

29.2.1 Mesure transitoire - cooptation. Le poste numéro 7 (ancien poste nommé AD-3) ne sera pas coopté pour l'année 2023. Sous réserve des modalités relatives à la destitution prévues aux présents règlements généraux, la fin du mandat de l'administrateur occupant actuellement ce poste interviendra à la fin de l'assemblée générale annuelle 2024. À compter de 2024, le poste numéro 7 sera coopté chaque année.

29.2 Administrateur coopté. L'administrateur nommé par cooptation dispose d'un mandat d'un (1) an. Le mandat de cet administrateur prend fin à la fin de l'assemblée générale annuelle suivant son élection. Ce poste numéroté 7 est donc en élection chaque année.

~~**29.2.1 Mesure transitoire - cooptation.** Le poste numéro 7 (ancien poste nommé AD-3) ne sera pas coopté pour l'année 2023. Sous réserve des modalités relatives à la destitution prévues aux présents règlements généraux, la fin du mandat de l'administrateur occupant actuellement ce poste interviendra à la fin de l'assemblée générale annuelle 2024. À compter de 2024, le poste numéro 7 sera coopté chaque année.~~